

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF - SNC

La SNC est une société commerciale moins répandue que la SARL et la SA en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie qui pèse sur ses associés. Cette structure est dotée de la personnalité morale mais pas de la personnalité fiscale, elle n'est pas totalement dégagée de la personnalité des associés.

ASSOCIÉS

- 2 associés au minimum / pas de maximum prévu par la loi.
Possibilité depuis 1986 que deux époux soient associés.
- Tous auront la qualité de commerçant. Les mineurs et les majeurs protégés (en tutelle, en curatelle, etc.) ne peuvent donc pas être associés d'une SNC. Par contre, les mineurs émancipés qui ont été autorisés par le juge des tutelles ou le président du tribunal de grande instance à être commerçant, peuvent être associés. Les étrangers doivent être munis d'une carte de commerçant étranger. A l'instar des entrepreneurs individuels, les associés des SNC ne peuvent donc pas être fonctionnaires, officiers ministériels ou membres de professions libérales réglementées.
- Ils sont mis en redressement judiciaire si la société cesse ses paiements (responsabilité solidaire et indéfinie).

RESPONSABILITÉ

Responsabilité des associés

Tous les associés sont responsables solidairement (le créancier peut poursuivre n'importe lequel des associés) et indéfiniment (les associés sont responsables de l'ensemble sur leurs biens personnels) des dettes de l'entreprise.

Responsabilité du gérant

Le gérant, lui, est responsable :

- **Civilement** : Le gérant de SNC qui cause un dommage à un tiers, dans l'exercice de ses fonctions engage en principe la société, sauf s'il commet une faute personnelle. Le gérant associé ou non est responsable envers la

société des fautes commises dans sa gestion, des violations des statuts et des infractions à la réglementation applicables aux SNC. Il peut y avoir une responsabilité solidaire des cogérants s'il n'existe pas de dispositions statutaires contraires.

- Pénalement : Le gérant associé ou non est responsable de toutes les infractions sanctionnées par la loi de 1966.

ENGAGEMENT FINANCIER

Le capital social doit être constitué mais pas de montant minimum obligatoire. Il peut être constitué d'apports en numéraire, en industrie ou en nature, et être libéré intégralement ou non à la création.

STATUTS

- Nécessité d'un écrit : Possibilité d'établir les statuts par pacte sous seing privé ou par acte authentique.
- Obligation de passer un acte authentique lorsqu'il y a apport d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce.

FONCTIONNEMENT

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants (tiers ou associé). Si rien n'est prévu dans les statuts, tous les associés ont la qualité de gérant. Une personne morale peut avoir la qualité de gérant d'une SNC. Le gérant, s'il est associé, doit avoir la capacité de faire du commerce. S'il n'est pas associé, il n'a pas la qualité de commerçant et peut être choisi parmi toutes les personnes civilement capables : un mineur émancipé non associé peut donc être gérant d'une SNC.

L'objet social demeure important car, contrairement à ce qui est prévu dans les SARL et les SA, la SNC n'est engagée que par les actes du gérant entrant dans l'objet social. Cette règle limite en partie la responsabilité solidaire et indéfinie des associés. En l'absence de limitation statutaire, le ou les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société. Leur nomination et leurs pouvoirs sont fixés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

Les associés se réunissent minimum une fois par an en assemblée générale. Les décisions sont prises à l'unanimité sauf si les statuts en décident autrement. Toutefois, certaines décisions devront toujours être prises à l'unanimité (révocation du gérant associé, les cessions de parts sociales, la transformation de la société en SAS).

REGIME FISCAL

Régime fiscal de la société

Il n'y a aucune imposition des bénéfices au niveau de la société.

Régime fiscal des associés

Chaque associé est imposé en totalité à l'IR, dans la catégorie BIC ou BNC, pour la partie des bénéfices qui lui revient selon sa part dans le capital, y compris la partie correspondant à sa rémunération. Les bénéfices s'entendent avant déduction des rémunérations des associés exerçant leur activité dans la société. L'ensemble des sommes versées aux associés est soumis à des prélèvements sociaux.

Il est possible d'adhérer à un centre de gestion agréé (CGA de la Martinique c/o CCIM 50 rue Ernest Deproge à Fort de France) et de bénéficier de tous les avantages fiscaux.

Il est possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés.

REGIME SOCIAL DES GERANTS

Les gérants non associés ne sont juridiquement pas des salariés. Cependant, s'il existe un lien de subordination, leur statut est assimilé à celui des salariés et ils sont donc affiliés au Régime Général de la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Les gérants associés sont des commerçants et sont soumis au régime des travailleurs non-salariés (cotisations forfaitaires en début d'activité et cotisations minimales).

Nouveautés depuis le 1^{er} janvier 2013 :

- le gérant majoritaire ne peut plus déduire forfaitairement de sa rémunération, des frais professionnels (à hauteur de 10 %) pour déterminer l'assiette de calcul de ses charges sociales. Cependant, la déduction de ses frais réels reste possible.
(loi de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2012).
- si la société est soumise à l'IS, la part des dividendes perçus par le gérant ou par son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs, est assujettie à cotisation sociale pour la fraction supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. De même, ces dividendes soumis à cotisations en 2013 et 2014 seront pris en compte pour le calcul des cotisations provisionnelles dues au titre de ces 2 années (loi de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2012).

Ils ne sont pas couverts par une assurance chômage, sauf s'ils souscrivent une assurance personnelle à la GSC (Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise : 42 avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS – Tél : 01 45 72 63 10 – Fax : 01 45 74 25 38).

TRANSMISSION

En raison de l'obligation solidaire et indéfinie des associés au passif de la société, ce type de structure est assez fermé.

➤ Les cessions de parts sociales doivent obligatoirement être **décidées à l'unanimité**.

➤ Droits d'enregistrement (à la charge de l'acquéreur) :

- 3 % (abattement possible),

- droits de mutation relatifs aux biens apportés, si les parts cédées correspondent à un apport en nature remontant à moins de trois ans et que la société n'a pas opté pour l'IS.

➤ Plus-values professionnelles (à la charge du vendeur).

AVANTAGES / INCONVENIENTS

A/ Avantages

- Pas de capital minimum.
- Possibilité de faire des apports en industrie
- Possibilité de ne pas libérer totalement le capital lors de la constitution.
- Grande stabilité du ou des gérants associés (révocables à l'unanimité).
- Possibilité de "fermer" la société (cessions de parts décidées à l'unanimité).
- IR : défiscalisation totale si l'entreprise rentre dans le champ d'application d'une mesure d'exonération d'impôt sur les bénéfices.

B/ Inconvénients

- Responsabilité solidaire et indéfinie de tous les associés
- Couverture sociale restreinte
- Formalisme de fonctionnement : les décisions collectives, sauf statuts contraires, sont prises à l'unanimité des associés
- Difficulté pour quitter la société (cessions de parts décidées à l'unanimité).
- Cotisations sociales calculées sur l'ensemble des revenus non salariés (bénéfices + rémunérations) en cas d'assujettissement à l'IR.